

## Changements de bénéficiaires des capitaux de décès

### A quoi faut-il faire attention lors d'un changement de bénéficiaires des capitaux décès

- Un changement de l'ordre réglementaire des bénéficiaires n'est possible que pour les capitaux décès.
- La personne assurée doit, au moment de son décès, subvenir aux besoins de la personne bénéficiaire ou soutenir financièrement les personnes bénéficiaires.
- Le changement de bénéficiaires doit être communiqué à la Fondation du vivant de l'assuré moyennant le formulaire mis à disposition par la Fondation.
- 

### Quel est l'ordre des bénéficiaires réglementaires ?

L'article 16 du règlement de prévoyance prévoit les bénéficiaires comme suit:

- a) le conjoint survivant, à défaut
- b) les enfants de l'assuré décédé, ayant droit à une rente d'orphelin de la Fondation, à défaut
- c) personnes physiques ayant été soutenues d'une manière prépondérante par l'assuré ou la personne ayant vécu sans interruption les 5 dernières années avant le décès en ménage commun ou les personnes ayant charge d'un ou plusieurs enfants en commun, à condition de ne pas toucher une rente de veuve, veuf ou une rente de partenaire, à défaut
- d) les enfants du défunt, pour lesquels les conditions de l'art. 15 ne sont pas remplies, les parents ou les frères et sœurs, à défaut
- e) les autres héritiers légaux, à l'exception des pouvoirs publics jusqu'au montant de l'avoir de vieillesse financé par l'assuré y compris le compte de rachat.

Les personnes mentionnées sous l'al. c) sont bénéficiaires à condition d'avoir été annoncées à la Fondation par écrit. L'annonce doit parvenir à la Fondation du vivant de l'assuré.

L'assuré a la possibilité de modifier en tout temps les groupes de bénéficiaires réglementaires, moyennant une annonce écrite à la Fondation comme suit:

- Si les personnes mentionnées à l'al. c existent, l'assuré peut rassembler les personnes bénéficiaires selon l'al. a, b et c.
- Si il n'y a personne selon l'al c, l'assuré peut rassembler les personnes bénéficiaires selon l'al a, b et d.

L'annonce doit parvenir à la Fondation par écrit et du vivant de la personne assurée.

Moyennant une communication écrite à la Fondation, l'assuré peut désigner librement les ayant droit au sein d'un groupe. Si l'assuré n'a pas fait de désignation, le capital décès est partagé à part égale entre tous les ayant droit d'un groupe. L'annonce doit parvenir à la Fondation par écrit et du vivant de la personne assurée.